

## Arrêt

n° 126 494 du 30 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision (annexe 20) du 26.08.2013 notifié (sic) le 12.09/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2013 avec la référence X  
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mars 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.3. Le 19 avril 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec son compagnon belge.

1.4. En date du 26 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19.04.2013, en qualité de partenaire de belge (de [H.T.G.] [...]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande des photos non datées et non nominatives qui ne permettent de situer la relation dans le temps, des factures d'achat (2012), des courriers (cartes postales janvier à juin 2012), des versements d'argent entre les intéressés (2012 et 2013), des réservations d'hôtel et d'avion (avril, août et septembre 2012) et des échanges par mails (période janvier 2012 à 2013). Ces documents établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

L'intéressé joint en complément à la demande, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, ainsi que les revenus stables, suffisants et réguliers de son partenaire tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats, ainsi que de la violation de l'article 52 § 4 al. 2 de l'AR du 8 octobre 1981 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

2.2. Il reconnaît n'avoir « pu conserver les preuves du début de [sa] relation » avec « son époux » dès lors que ces « relations [...] se devaient d'être discrètes – et ce par essence et/ou crainte des autorités marocaines ». Il indique que « l'article 489 du code pénal du Maroc criminalise "les actes licencieux ou contre nature avec un individu du même sexe" [...] ».

Il expose ensuite ce qui suit :

« Les questions soulevées par la présente demande sont donc multiples :

A la lecture de l'article 52 § 4 alinéa 2, l'administration n'a pas une obligation de refuser une demande – elle se doit aussi de prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce.

A. Comme on le sait, l'automatisme de notre administration a déjà été systématisé par la CJUE. [...]. [arrêt de la CJUE du 23 mars 2006 C-408/03]

Nous retrouvons en la matière cette automaticité qui amène une lecture en diagonale des pièces qui sont déposés (sic) en entraînant des approximations en termes de motivation. Alors qu'il ressort qu'au moment de la décision les éléments justifiant le fond étaient présents.

*B. Cette automaticité entraîne cependant une possibilité de traitement prohibé par l'article 3 de de la CESDH.*

*Il serait douteux que la partie adverse ignore les sanctions pénales encourues dans le pays d'origine, mais n'en a cure.*

*C. Cette automaticité entraîne également une violation de l'article 23 de notre constitution et est contraire également aux directives européennes puisqu'elle pourrait effectivement empêcher le requérant de continuer à travailler.*

*En ce que cela obligerait effectivement le ressortissant assimilé à introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre en ne lui ouvrant pas la possibilité de travailler, ce qui évidemment fragilise ce ressortissant, mais également le ressortissant de l'Union.*

*D. Enfin cette automaticité porte évidemment atteinte à la vie familiale et privée tant aux ressortissants assimilés qu'au ressortissant de l'Union (article 8 de la CESDH ou 22 de notre constitution).*

*La Charte de l'Union a pourtant rappelé un principe que l'on peut actuellement qualifier de principe général de droit opposable à l'administration en son article 41 qui dispose :*

*Droit à une bonne administration*

*1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

*2. Ce droit comporte notamment :*

*a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;*

*b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*

*c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

*Principe qui a déjà été reconnu depuis de longues années sous le principe *audi alteram partem*.*

*Il faut aussi reconnaître que soit l'administration fait effectivement une application non conforme des dispositions légales et partant vicie la décision entreprise, soit notre législation n'est pas conforme et devrait amené votre Conseil à solliciter une question préjudicielle d'office ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de soin* », ainsi que de la violation « *des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces principes et dispositions ont pu être violés par la décision attaquée.

De même, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait « *de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats* ».

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et dispositions précités, ainsi que de « *l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment, par l'article 40bis, § 2, 2°, a) de la Loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a notamment estimé que les photos produites qui sont « non datées et non nominatives », « ne permettent de situer la relation dans le temps », alors que s'agissant « des factures d'achat (2012), des courriers (cartes postales janvier à juin 2012), des versements d'argent entre les intéressés (2012 et 2013), des réservations d'hôtel et d'avion (avril, août et septembre 2012) et des échanges par mails (période janvier 2012 à 2013, ces documents établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant explique qu'il n'a pu conserver les preuves du début de sa relation avec son compagnon belge dans la mesure où leurs relations devaient être discrètes par crainte des autorités marocaines, dès lors que le code pénal du Maroc criminalise les relations entre les individus de même sexe.

Force est de constater que pareille argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.2.3. Quant « autres moyens développés en terme de branches », le Conseil observe que le requérant n'explique pas en quoi, au regard de l'article 52, § 4, alinéa 2, qu'il invoque, la partie défenderesse n'aurait pas pris « en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce ». Il n'explique pas également

en quoi la partie défenderesse aurait fait « *une lecture diagonale des pièces qui sont déposés (sic) en entraînant des approximations en terme de motivation* ».

Le requérant n'explique pas davantage « *l'automaticité* » qu'il reproche à l'acte attaqué, laquelle aurait entraîné « *la possibilité de traitement prohibé par l'article 3 de la CESDH* », « *la violation de l'article 23 de [la] Constitution [...] [et] [des] directives européennes [...]* », la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, ainsi que la violation de l'article 41 de la Charte de l'Union. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'explique pas en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

Le requérant demande également que le Conseil sollicite « *une question préjudicielle d'office* ». Le Conseil constate que le requérant ne formule aucun exposé de ladite question. Il ne précise pas davantage l'instance auprès de laquelle la question préjudicielle doit être posée. Or, une question préjudicielle qui n'est pas en elle-même l'exposé d'un moyen de droit, par nature, doit être utile à l'examen de griefs exposés à l'encontre d'un acte administratif, quod non en l'espèce.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE